



ARRÊTÉ N° 89-DDPP-20
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.511-1 ;

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment l'article L.512-39 ;

Vu le titre 7 du livre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1980 portant autorisation d'exploiter une activité de récupération de déchets métalliques au bénéfice de Monsieur Paul PERRET à St-Just St-Rambert, 46 chemin de la Lande

Vu le rapport du 12 février 2020 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 mars 2020 ;

Considérant que les dispositions envisagées par l'exploitant sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du jour où la présente décision a été notifiée, la Société Paul PERRET produira dans les délais suivants :

- sous 1 mois, le devis qu'elle retient pour la réalisation de prélèvements et analyses des sols (a minima sur les paramètres HCT, HAP, BTEX, métaux) au droit des zones où une pollution est suspectée (sous les différents stocks de déchets de métaux notamment), le plan d'investigations (paramètres pertinents, nombre de sondages, localisation et profondeur...) étant à intégrer au devis produit par le prestataire retenu
- sous 3 mois les analyses de sols correspondantes
- sous 4 mois un plan d'investigation des eaux souterraines circulant au droit du site si des pollutions sont identifiées dans les sols
- sous 6 mois les travaux de dépollution des sols qui s'avèreraient nécessaires pour restaurer une qualité compatible avec l'usage industriel du site
- sous 6 mois les analyses d'eaux souterraines sur les paramètres pertinents, puis à rythme semestriel en périodes de hautes eaux et de basses eaux, jusqu'à obtention de résultats d'analyses justifiant d'un retour à une qualité respectant les valeurs figurant à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique

Article 2

La société Paul PERRET procède à l'évacuation de tous les déchets ne correspondant pas aux activités autorisées et notamment, les éléments de véhicules hors d'usage déconstruits, les roues et pneus de véhicules, les déchets plastiques et fils non dénudés.

Article 3

En cas de poursuite de l'activité, dès réception des résultats d'analyses des sols si ils ne font pas apparaître de pollution, ou dès la fin des travaux de dépollution s'ils s'avéraient nécessaires, l'exploitant procédera aux travaux suivants :

- imperméabilisation des zones de stockage de déchets de métaux
- création d'un système de récupération des eaux pluviales des zones imperméabilisées
- création d'un bassin-tampon dûment dimensionné, permettant la décantation pendant 24 heures des eaux collectées
- mise en place d'un séparateur à hydrocarbures en sortie du bassin-tampon

En cas de rejet au milieu naturel, les eaux du bassin-tampon après passage dans le séparateur à hydrocarbures respectent le débit de rejet de 5 l/ha/s, la périodicité d'analyse et les valeurs limites de concentration ci-après :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Fréquence
pH	Entre 5,5 et 8,5	annuelle
MEST	40	annuelle
DCO	300	annuelle
DBO5	100	annuelle
Hydrocarbures totaux	5	annuelle
Métaux totaux	15	annuelle

Article 4

En application de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, si le site est mis à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il sera donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification par l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et les déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article 5

A défaut de procéder, dans les délais prévus, aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé.

En application du Décret n°2013-973, une étude de sécurité du travail spécifique sera réalisée pour définir les modalités de travail des opérateurs pour le transport sur les trajets entre les différents postes, le prélèvement de matière dans les stocks et le déroulement des essais à l'intérieur des bâtiments.

Les quantités d'explosifs transportées entre les zones de réception/expédition, stockage, prélèvement et essais, sont limitées, par opération de transfert, à 0,1 kg pour les explosifs de division de risque 1.1 et 0,3 kg pour les articles de division de risque 1.3 ou 1.4. Ces transferts sont opérés à pied par opérateur nommément désigné, sur une voie revêtue d'enrobé ou béton rugueux, traitée en cas de gel pour éviter tout risque de chute.

La voie de transfert entre le poste de prélèvement et le bâtiment principal prendra en compte les effets de transmission par onde de choc et par projection afin de supprimer le risque de déclenchement simultané entre 2 charges.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Saint-Chamond pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Just Saint-Rambert fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint-Just Saint-Rambert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Just Saint-Rambert, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Fait à Saint-Étienne, le 8 juin 2020

Pour le préfet et par délégation

~~Patrick RUBIN~~
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Montbrison
- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono